

QUATRE-VINGT-DIX-SEPTIÈME SESSION

Jugement n° 2353

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre le Conseil de coopération douanière (CCD), également connu sous le nom d'Organisation mondiale des douanes (OMD), formée par M. P. V. H. le 3 mars 2003, la réponse de l'Organisation du 1^{er} juillet, la réplique du requérant du 13 octobre 2003 et la duplique de l'Organisation en date du 22 janvier 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. L'alinéa a) de l'article 12 du Statut du personnel se lit comme suit :

«Le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire :

1) [...]

2) si le poste du fonctionnaire est supprimé [...] et qu'il n'existe pas de postes vacants pour lesquels le Secrétaire général estime que le fonctionnaire a les qualifications requises;

[...]»

Le requérant, ressortissant belge né en 1957, entra au service du CCD le 1^{er} juillet 1975 en tant qu'aide opérateur et fut affecté au Service de reproduction des documents. Il devint opérateur le 1^{er} février 1981 puis chef dudit service le 1^{er} mars 1985. A l'époque des faits, il avait le grade C6.

Lors d'un entretien qui se déroula le 5 septembre 2001, le chef de la Division de l'administration et du personnel indiqua au requérant que, sur la base des résultats d'une étude réalisée par une société privée au sujet des installations de l'imprimerie de l'Organisation, l'administration allait vraisemblablement proposer d'externaliser le service de reproduction. Il précisa à l'intéressé que cette solution, qui semblait la plus avantageuse pour l'Organisation, aurait des répercussions sur son poste. Le même jour, il adressa un mémorandum au président du Comité du personnel, lui transmettant les résultats de l'étude ainsi que ses propositions et lui demandant de faire connaître ses observations. Ce comité se réunit le 11 septembre et fit part de son inquiétude quant à la fermeture éventuelle du service en question, invoquant tant la situation des deux fonctionnaires qui y travaillaient que des motifs tenant au caractère confidentiel des délibérations des comités du Conseil de l'Organisation. Par un courrier du 19 septembre 2001, le Secrétaire général informa le requérant qu'après avoir recueilli l'avis de l'organe consultatif compétent il avait décidé de dissoudre le service de reproduction et que son poste avait dès lors été supprimé. L'engagement de l'intéressé devait prendre fin le 31 janvier 2002.

Le 18 octobre 2001, le requérant demanda au Secrétaire général de modifier ou retirer cette décision. Ce dernier lui répondit le 5 novembre que, la suppression de son poste budgétaire reposant sur des raisons objectives et s'inscrivant dans le cadre de la restructuration du Secrétariat, il confirmait la décision en question. Le Comité de recours fut saisi de l'affaire en décembre 2001. Par un courrier du 4 décembre 2002, qui constitue la décision attaquée, le Secrétaire général communiqua au requérant une copie de la recommandation du Comité de recours et l'informa que, celui-ci n'ayant pu «ni justifier ni valider [ses] revendications», son recours était rejeté.

B. Le requérant dénonce tout d'abord l'absence ou l'insuffisance de motivation dans la mesure où les motifs de la recommandation du Comité de recours n'ont pas été portés à sa connaissance. Il ajoute que, si le Secrétaire général était libre de s'écarter de l'avis du Comité du personnel, il devait s'en expliquer, ce qu'il n'a pas fait.

Il soutient par ailleurs que les dispositions de l'alinéa a) de l'article 12 du Statut du personnel, de l'alinéa a) de l'article 12.1 du Règlement du personnel et de la note de service n° 142 ont été violées en ce que la décision de mettre fin à ses services n'a pas été précédée d'un avis du Comité du personnel. En effet, si ce dernier a été consulté sur le projet d'externalisation de l'imprimerie, il ne l'a pas été sur celui relatif à la résiliation de son engagement à la suite de la suppression de son poste, cette question n'ayant même pas été implicitement envisagée dans le mémorandum du 5 septembre 2001. Le requérant, qui met également en doute la validité de l'avis dudit comité, prétend que cet avis a été communiqué à l'administration le 20 septembre 2001, soit postérieurement à la décision du 19 septembre.

Aux yeux du requérant, les dispositions de l'article 10 et de l'alinéa a) de l'article 12 du Statut ont été violées du fait que son poste budgétaire n'avait pas été supprimé au moment où la décision de résilier son engagement a été prise, ou avait été supprimé par une autorité incompétente, le Secrétaire général n'étant pas, selon lui, compétent à lui seul pour supprimer son poste.

En outre, le requérant considère qu'il n'était pas admissible de confier une étude portant sur le fonctionnement d'un service de l'Organisation et impliquant la prise en compte de l'intérêt du service, à une société privée qui n'a pas qualité pour apprécier celui-ci.

Il estime que la solution de l'externalisation ne tient pas compte de données essentielles telles que les exigences de flexibilité et de confidentialité de la reproduction des documents nécessaires aux travaux des comités et de la Commission de politique générale du Conseil. Le requérant fait valoir que le Secrétaire général a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées, et mentionne deux erreurs de fait ou erreurs manifestes d'appréciation.

Le requérant prétend par ailleurs que son poste n'a pas été véritablement supprimé, les fonctions y afférentes ayant simplement été modifiées. Il accuse l'Organisation de ne pas avoir examiné la possibilité de les lui attribuer ou de le nommer à un poste vacant ou devant être créé à brève échéance.

Enfin, il dénonce un détournement de pouvoir en ce que la décision de supprimer son poste budgétaire n'était pas motivée par l'intérêt du service mais par la volonté de se débarrasser d'un «fonctionnaire indésirable».

Le requérant demande l'annulation des décisions des 19 septembre 2001 et 4 décembre 2002 ainsi que sa réintégration. A titre subsidiaire, il réclame, en réparation du préjudice causé à sa carrière, une somme correspondant à «tous les avantages pécuniaires ou évaluables en argent» dont il aurait bénéficié s'il avait conservé un emploi de niveau C6, déduction faite des avantages pécuniaires qu'il a obtenus ou obtiendrait auprès d'un autre employeur. Il sollicite également 20 000 euros au titre du préjudice moral subi ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, la défenderesse s'applique à démontrer que le requérant connaissait parfaitement les motifs de la résiliation de son engagement et indique que celle-ci était exclusivement motivée par la suppression du service de reproduction. Selon elle, le Secrétaire général n'a rendu sa décision qu'après avoir pris connaissance de l'avis du Comité du personnel, avis qu'il respecte mais qui ne le lie pas. Tout en relevant que l'article 29.3 du Règlement du personnel prévoit que seule la recommandation du Comité de recours doit être transmise au fonctionnaire, l'Organisation joint l'intégralité du rapport de ce comité à son mémoire en réponse.

D'après la défenderesse, le Comité du personnel s'est réuni le 11 septembre 2001 pour examiner le mémorandum du 5 septembre, lequel envisageait expressément la suppression éventuelle du poste du requérant - comme en témoigne, selon elle, le procès-verbal de cette réunion -, et n'a pas donné d'avis contraire au projet de restructuration. Ledit comité s'étant prononcé sur la suppression du poste de l'intéressé, il ne se justifiait pas de le consulter à nouveau, une fois cette formalité effectuée. Son président a toutefois été informé qu'il s'était avéré impossible de réaffecter le requérant au sein du Secrétariat. Au demeurant, les dispositions applicables ont été en tous points respectées.

Par ailleurs, la défenderesse fait observer que le Comité financier et le Conseil ont été informés de la suppression du poste du requérant et l'ont approuvée. Le Secrétaire général, qui est responsable de l'organisation des services, a suivi la pratique constante en la matière.

Au sujet du moyen du requérant relatif à la décision de confier l'étude sur le fonctionnement du service de reproduction à une société privée, l'Organisation fait valoir que c'est au Secrétaire général qu'il revient d'apprécier l'intérêt du service. Elle considère que, dès lors qu'il était dans son intérêt d'externaliser le service de reproduction, il n'était pas raisonnable de conserver le poste du requérant. Le recours à la sous-traitance constitue une mesure de bon sens qui n'est entachée ni d'erreur manifeste d'appréciation ni d'erreurs de fait et qui a tenu compte de tous les faits essentiels.

En outre, la défenderesse prétend s'être acquittée pour le mieux des obligations qu'elle avait envers le requérant. Elle déclare que, malgré ses efforts, il s'est avéré impossible de le réaffecter, et souligne que le chef de l'administration et du personnel a multiplié les démarches pour l'aider à retrouver du travail en dehors de l'Organisation. Elle précise que les postes de grade C qui ont été créés sont sans rapport avec celui du requérant.

S'agissant de l'argumentation de l'intéressé relative au détournement de pouvoir, la défenderesse fait valoir que celle-ci repose sur des «amalgames dénués de pertinence et sur des affirmations sans fondement».

D. Dans sa réplique, le requérant réitère l'ensemble de ses moyens. Il déclare que le Secrétaire général a remédié au défaut de motivation de la décision du 4 décembre 2002 en produisant le rapport du Comité de recours, mais fait observer que cela ne signifie pas que la décision du 19 septembre 2001 était suffisamment motivée.

Par ailleurs, il affirme que le mémorandum du 5 septembre 2001 envisageait tout au mieux implicitement la suppression de son poste. L'opposition du Comité du personnel à un tel projet, à supposer qu'il ait été consulté sur ce sujet, pouvait se déduire de son objection à l'externalisation de l'imprimerie.

Le requérant complète ses conclusions en évaluant le préjudice causé à sa carrière à 1 367 742 euros.

E. Dans sa duplique, la défenderesse maintient sa position. Elle précise que la suppression du poste du requérant était justifiée par de réelles nécessités et n'a pas été compensée par la création d'un poste équivalent. Elle prétend que la question de la réparation du préjudice qu'aurait subi l'intéressé ne se pose pas en l'espèce dès lors qu'elle n'a pas commis de faute.

CONSIDÈRE :

1. Le 5 septembre 2001, le requérant, qui occupait les fonctions de chef du service de reproduction de l'OMD, eut un entretien avec le chef de l'administration et du personnel. Ce dernier lui rappela que, le matériel de reproduction étant obsolète, l'administration avait demandé à une société privée de faire une étude sur les installations de l'imprimerie dont le résultat devrait la conduire vraisemblablement à proposer l'externalisation dudit service.

Le même jour, le chef de l'administration et du personnel adressa au président du Comité du personnel un mémorandum par lequel il lui communiquait copie de l'étude qui avait été demandée à une société privée et sollicitait les observations du Comité avant de proposer au Secrétaire général d'adopter la solution de l'externalisation du service de reproduction comme étant la plus avantageuse pour l'Organisation. Le 11 septembre, le Comité du personnel exprima des préoccupations s'agissant des conséquences de la possible suppression du service de reproduction. Le 19 septembre 2001, le Secrétaire général fit savoir au requérant qu'il avait décidé de dissoudre ledit service et que son poste avait donc été supprimé. Il l'informait que son engagement prendrait fin le 31 janvier 2002.

A l'issue de la procédure de recours interne, le Secrétaire général notifia au requérant le rejet de son recours par une lettre du 4 décembre 2002 que l'intéressé reçut le lendemain. Telle est la décision qui fait l'objet de la présente requête.

2. Le requérant demande l'annulation des décisions du 19 septembre 2001 et du 4 décembre 2002 ainsi que sa réintégration. A défaut, il réclame une réparation au titre du préjudice causé à sa carrière et du préjudice moral subi. Il réclame également les dépens.

A l'appui de sa requête, il développe huit moyens parmi lesquels le Tribunal retiendra celui relatif à la régularité de la procédure de licenciement.

3. Le requérant reproche notamment à l'Organisation d'avoir violé les dispositions de l'article 12, alinéa a), du Statut du personnel, de l'article 12.1, alinéa a), du Règlement du personnel et de la note de service n° 142, en ce que la décision de mettre fin à son engagement n'a pas été précédée d'un avis émis par le Comité du personnel «conformément à l'article 31 du Statut et à sa réglementation d'application».

La défenderesse affirme que le Comité du personnel s'est réuni le 11 septembre 2001 pour examiner le mémorandum du 5 septembre du chef de l'administration et du personnel, qui envisageait expressément la suppression des postes du service de reproduction et qui en expliquait les raisons. D'après l'Organisation, ainsi que le précise le procès verbal de la réunion du Comité, celui-ci a discuté de la proposition de suppression de ces postes, suppression qui entraînait inévitablement le licenciement de leurs titulaires après que tous les efforts possibles auraient été faits pour les réaffecter. Elle ajoute que, le Comité du personnel ayant donné son avis sur la suppression de l'emploi du requérant, il ne se justifiait pas de le consulter à nouveau une fois que tout eut été fait pour le réaffecter.

4. Les dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel et de la note de service n° 142 se lisent comme suit :

Article 12, alinéa a), du Statut :

«Le Secrétaire général peut, après avis d'un organe consultatif, mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire [...]»

Article 12.1, alinéa a), du Règlement :

«La décision de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire est prise par le Secrétaire général après consultation de l'organe consultatif compétent.»

Note de service n° 142 :

«L'organe consultatif dont l'avis doit être pris en application de l'alinéa a) [de l'article 12.1 du Règlement] est la Commission administrative dans le cas des fonctionnaires de la catégorie A et le Comité du personnel pour toutes les autres catégories. [...]»

Il résulte de ces dispositions qu'en l'espèce l'avis du Comité du personnel devait nécessairement être requis avant que ne soit prise la décision de mettre fin à l'engagement du requérant. Le but de la consultation d'un organe consultatif, avant de mettre fin aux fonctions d'un agent, est de permettre à cet organe d'examiner que toutes les conditions pour la mise en œuvre d'une telle mesure sont réunies afin de soumettre une recommandation au chef exécutif.

5. Le Tribunal relève que, s'il est constant, comme il ressort des pièces du dossier et des écritures des parties, que le Comité du personnel a été invité à présenter ses observations avant que le chef de l'administration et du personnel ne propose au Secrétaire général d'opter pour l'externalisation du service de reproduction — solution qui semblait la plus avantageuse pour l'Organisation mais qui aurait également des conséquences sur les postes des agents de ce service puisqu'ils allaient être supprimés —, ce comité n'a cependant pas été formellement consulté sur le projet de mettre fin à l'engagement du requérant, comme le prescrivent pourtant les textes cités ci-dessus. Le fait que le président du Comité du personnel a, selon la défenderesse, été informé oralement par le chef de l'administration et du personnel qu'il s'était avéré impossible de réaffecter l'intéressé au sein du Secrétariat ne saurait suffire à dispenser le Secrétaire général de l'obligation qu'il avait de consulter le Comité du personnel avant de mettre fin à son engagement.

La décision attaquée ayant été prise en violation des textes applicables, elle doit être tenue pour illégale, sans que le Tribunal ait à se prononcer sur les autres moyens de la requête.

6. Le requérant demande sa réintégration ou, à défaut, l'octroi, en réparation du préjudice causé à sa carrière, d'une somme correspondant à «tous les avantages pécuniaires ou évaluables en argent» dont il aurait bénéficié s'il avait conservé un emploi de niveau C6, déduction faite des avantages pécuniaires qu'il a obtenus ou obtiendrait auprès d'un autre employeur. Il réclame également 20 000 euros au titre du préjudice moral subi ainsi que les dépens.

Dans les circonstances particulières de l'espèce, le Tribunal ne juge pas opportune la réintégration du requérant mais, usant des pouvoirs qu'il détient de l'article VIII de son Statut, décide de condamner l'Organisation à verser au requérant, en raison des illégalités commises et toutes causes de préjudice confondues, une indemnité d'un montant correspondant à deux années de traitement et indemnités sans qu'il soit tenu compte des gains éventuels de l'intéressé auprès d'autres employeurs.

7. Obtenant gain de cause pour l'essentiel, le requérant a droit aux dépens fixés à la somme de 3 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'Organisation versera au requérant une somme calculée sur la base de ce qui est indiqué au considérant 6 ci dessus, toutes causes de préjudice confondues.
2. Elle lui versera également la somme de 3 000 euros à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2004, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Jean-François Egli, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 14 juillet 2004.

Michel Gentot

Jean François Egli

Seydou Ba

Catherine Comtet